



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

**Projet de loi n° 2**

(2005, chapitre 12)

**Loi concernant l'obtention et l'exécution  
réciproques des décisions en matière  
d'aliments**

---

---

**Présenté le 13 juin 2003  
Principe adopté le 20 juin 2003  
Adopté le 10 juin 2005  
Sanctionné le 17 juin 2005**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2005**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi a pour objet de faciliter l'obtention et l'exécution réciproques de décisions en matière d'aliments lorsque l'une des parties n'a pas sa résidence au Québec. Il prévoit que les États visés pour son application seront désignés par décret du gouvernement.*

*Le projet de loi précise la procédure à suivre selon qu'il s'agit d'une demande d'obtention ou d'exécution d'une décision en matière d'aliments et distingue selon que la demande provient du Québec ou d'un État désigné.*

*Le projet de loi introduit de plus la possibilité qu'à l'occasion d'une demande présentée dans le cadre de son application, le tribunal puisse se prononcer sur la filiation biologique d'un enfant pour qui des aliments sont demandés.*

### **LOI REMPLACÉE PAR CE PROJET :**

– Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires (L.R.Q., chapitre E-19).

### **LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET :**

– Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S-32.001).

## Projet de loi n° 2

### LOI CONCERNANT L'OBTENTION ET L'EXÉCUTION RÉCIPROQUES DES DÉCISIONS EN MATIÈRE D'ALIMENTS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### CHAPITRE I

##### OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

**1.** La présente loi a pour objet de faciliter l'obtention et l'exécution réciproques de jugements en matière d'aliments lorsque l'une des parties n'a pas sa résidence au Québec.

Elle s'applique également aux décisions et aux ententes en matière d'aliments qui sont exécutoires au lieu d'origine.

**2.** Le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Relations internationales, désigne par décret les États visés par la présente loi.

Peuvent être ainsi désignés les États dans lesquels le gouvernement estime qu'il existe une législation substantiellement semblable à la législation québécoise sur l'obtention et l'exécution des décisions en matière d'aliments.

Le décret indique, pour chacun des États désignés, la date à compter de laquelle la présente loi s'y applique et précise, le cas échéant, les conditions qui lui sont applicables. La loi s'applique à l'égard d'un État désigné, sous réserve des règles relatives à la prescription, même si la décision est antérieure à la date à compter de laquelle la loi lui est devenue applicable.

Le décret est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

**3.** Un ministre ou un organisme public habilité par la loi à agir à la place d'un créancier alimentaire ou à percevoir pour lui une pension alimentaire peut se prévaloir des dispositions de la présente loi.

## CHAPITRE II

### OBTENTION D'UNE DÉCISION EN MATIÈRE D'ALIMENTS

#### SECTION I

##### DEMANDES PROVENANT DU QUÉBEC

**4.** Une personne ayant sa résidence au Québec peut adresser au ministre de la Justice une demande visant à ce que soit rendue dans un État désigné une décision accordant des aliments ou révisant une telle décision, lorsque l'autre partie a sa résidence dans cet État.

Le demandeur peut requérir, si la filiation d'un enfant pour lequel des aliments sont demandés n'est pas établie, que le tribunal statue sur la filiation biologique de cet enfant pour les fins de l'obtention et de l'exécution de la décision en matière d'aliments.

**5.** La demande doit mentionner :

1° le nom et l'adresse du demandeur ;

2° le nom du défendeur et les informations dont le demandeur dispose pour le localiser ou établir son identité ;

3° la situation financière du défendeur, dans la mesure où le demandeur la connaît ;

4° le nom de la personne pour laquelle les aliments sont demandés ou l'ont été, sa date de naissance, ainsi que des précisions sur les liens qui l'unissent au demandeur et au défendeur ;

5° le montant et la nature des aliments en cause, ainsi que leur date d'exigibilité ;

6° le fondement juridique de la demande ;

7° les motifs au soutien de la demande, dont notamment les besoins de la personne pour laquelle les aliments sont demandés, les ressources dont elle dispose, les circonstances dans lesquelles elle se trouve et les éléments de preuve dont le demandeur dispose pour établir la filiation, le cas échéant ;

8° les autres informations et documents exigés par l'État désigné ;

9° toute autre information et tout autre document requis par le ministre de la Justice.

**6.** La demande doit être faite sous serment et être accompagnée de toute pièce justificative à l'appui de celle-ci. Une traduction certifiée conforme de la demande et des documents qui l'accompagnent doit être jointe, si l'autorité compétente de l'État désigné l'exige.

**7.** Sur réception de la demande, le ministre de la Justice vérifie si le dossier est complet et la transmet, ainsi que les documents qui l'accompagnent, à l'autorité compétente de l'État désigné où le défendeur a sa résidence.

**8.** Lorsque l'autorité compétente d'un État désigné requiert des informations et des documents supplémentaires, le demandeur doit les fournir dans le délai imparti par cette autorité.

**9.** Sur réception d'une copie certifiée conforme de la décision rendue dans l'État désigné, le ministre de la Justice la produit, pour dépôt, au greffe de la Cour supérieure du district où le demandeur a sa résidence, si la décision accorde des aliments ou révisé une telle décision qui était exécutoire au Québec.

Cette décision équivaut, à compter de la date de son dépôt au greffe, à un jugement rendu par un tribunal du Québec et en a tous les effets.

Le ministre de la Justice transmet, dans tous les cas, une copie de la décision au demandeur, par courrier recommandé ou certifié.

## SECTION II

### DEMANDES PROVENANT D'UN ÉTAT DÉSIGNÉ

**10.** L'autorité compétente d'un État désigné peut transmettre au ministre de la Justice une demande afin que soit rendue au Québec une décision accordant des aliments ou révisant une telle décision, lorsque l'une des parties y a sa résidence.

Le demandeur peut requérir, si la filiation d'un enfant pour lequel les aliments sont demandés n'est pas établie, que le tribunal statue sur la filiation biologique.

**11.** La demande doit mentionner :

1° le nom et l'adresse du demandeur ;

2° le nom du défendeur et les informations dont le demandeur dispose pour le localiser ou établir son identité ;

3° la situation financière du défendeur, dans la mesure où le demandeur la connaît ;

4° le nom de la personne pour laquelle les aliments sont demandés ou l'ont été, sa date de naissance, ainsi que des précisions sur les liens qui l'unissent au demandeur et au défendeur ;

5° le montant et la nature des aliments en cause, ainsi que leur date d'exigibilité ;

6° le fondement juridique de la demande ;

7° les motifs au soutien de la demande, dont notamment les besoins de la personne pour laquelle les aliments sont demandés, les ressources dont elle dispose, les circonstances dans lesquelles elle se trouve et les éléments de preuve dont le demandeur dispose pour établir la filiation, le cas échéant ;

8° toute autre information et tout autre document requis par le ministre de la Justice.

**12.** La demande doit être faite sous serment et être accompagnée de toute pièce justificative à l'appui de celle-ci. Une traduction certifiée conforme en langue française de la demande et des documents qui l'accompagnent doit être jointe, si leur langue originale n'est ni le français ni l'anglais.

La demande tient lieu de la déclaration sous serment du demandeur prévue à l'article 827.5 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25).

**13.** Lorsque des aliments sont demandés pour un enfant, la demande doit en outre contenir toutes les informations requises selon les règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants édictées en application du Code de procédure civile et, notamment, concernant le revenu du demandeur, les modalités de garde et les frais relatifs à l'enfant.

La demande tient lieu du formulaire prévu à l'article 825.9 de ce code à l'égard du demandeur.

**14.** Sur réception de la demande, le ministre de la Justice la produit, ainsi que les documents qui l'accompagnent, au greffe de la Cour supérieure du district où le défendeur a sa résidence.

Le ministre de la Justice en signifie copie au défendeur, accompagnée d'un avis indiquant la date de présentation de la demande à la Cour supérieure et lui enjoignant de fournir les informations et les documents exigés par la loi.

**15.** Si le défendeur n'a pas sa résidence au Québec et qu'il réside ailleurs au Canada, le ministre de la Justice peut, plutôt que de retourner la demande à l'État d'où elle provient, la transmettre à l'autorité compétente de l'État désigné où le défendeur a sa résidence. Dans ce cas, il en avise l'autorité compétente de l'État d'où provient la demande.

**16.** À toute étape de l'instance, le tribunal peut requérir du demandeur des informations et des documents supplémentaires. Le ministre de la Justice en fait alors la demande à l'autorité compétente de l'État désigné qui lui a transmis la demande et l'instance est suspendue.

**17.** Si le tribunal ne reçoit pas les informations ou les documents demandés dans les 6 mois suivant la date où il en a fait la demande, il peut rejeter la demande.

**18.** Si la filiation d'un enfant pour lequel des aliments sont demandés n'est pas établie, le tribunal peut statuer sur la filiation biologique et, pour ce faire, ordonner qu'il soit procédé à une analyse permettant, par prélèvement d'une substance corporelle, d'établir l'empreinte génétique d'une personne visée par la demande, conformément à l'article 535.1 du Code civil. Dans ce cas, la défense est présentée oralement.

La décision rendue ne produit ses effets qu'aux fins de l'obtention et de l'exécution de décisions en matière d'aliments et cesse d'avoir effet si la filiation de l'enfant est subséquemment établie à l'égard d'une autre personne que le défendeur.

**19.** Le tribunal peut faire droit à la demande d'aliments, en tout ou en partie, ou la rejeter. La décision doit, dans tous les cas, être motivée.

**20.** Le greffier transmet une copie certifiée conforme de la décision au défendeur et au ministre de la Justice. Ce dernier la fait parvenir, par courrier recommandé ou certifié, à l'autorité compétente de l'État désigné d'où provient la demande.

**21.** Le délai d'appel d'une décision rendue en application de la présente section est de 90 jours de la date de la décision.

Le tribunal peut prolonger ce délai lorsque des circonstances spéciales le justifient.

**22.** Le demandeur n'est pas tenu de fournir caution pour la sûreté des frais qui peuvent résulter d'une demande présentée en vertu de la présente section.

### CHAPITRE III

#### EXÉCUTION D'UNE DÉCISION EN MATIÈRE D'ALIMENTS

##### SECTION I

###### DEMANDES PROVENANT DU QUÉBEC

**23.** Une demande visant à ce que soit exécutée dans un État désigné une décision exécutoire au Québec en matière d'aliments est adressée au ministre de la Justice par le ministre du Revenu ou, si celui-ci ne transmet pas la demande, par le créancier.

Dans le cas d'une décision en matière d'aliments qui n'est pas exécutoire au Québec, la demande visant à ce qu'elle soit exécutée dans un État désigné est adressée au ministre de la Justice par le créancier qui a sa résidence au Québec ou, en application de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S-32.001), par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

**24.** La demande doit être accompagnée d'une copie certifiée conforme de la décision et mentionner :

1<sup>o</sup> le nom du créancier ;

2<sup>o</sup> le nom du débiteur et, s'ils sont connus, son adresse, le nom et l'adresse de son employeur, ainsi qu'une description de ses biens meubles et immeubles ;

3<sup>o</sup> le montant de la pension alimentaire, la description des versements à échoir et l'indice d'indexation qui est applicable, s'il y a lieu, ainsi que, le cas échéant, la date du défaut du débiteur et le montant des arrérages ;

4<sup>o</sup> les autres informations et documents exigés par l'État désigné ;

5<sup>o</sup> toute autre information et tout autre document requis par le ministre de la Justice.

Une traduction certifiée conforme de la demande et des documents qui l'accompagnent doit être jointe, si l'autorité compétente de l'État désigné l'exige.

**25.** Le ministre de la Justice transmet la demande, et les documents qui l'accompagnent, à l'autorité compétente de l'État désigné pour que la décision visée par la demande puisse y être exécutée, selon les lois qui y sont en vigueur.

## SECTION II

### DEMANDES PROVENANT D'UN ÉTAT DÉSIGNÉ

**26.** L'autorité compétente d'un État désigné peut transmettre au ministre de la Justice une demande d'exécution d'une décision en matière d'aliments.

**27.** La demande doit être accompagnée d'une copie certifiée conforme de la décision et mentionner :

1<sup>o</sup> le nom du créancier ;

2<sup>o</sup> le nom du débiteur et, s'ils sont connus, son adresse, le nom et l'adresse de son employeur, ainsi qu'une description de ses biens meubles et immeubles ;

3<sup>o</sup> le montant de la pension alimentaire, la description des versements à échoir et l'indice d'indexation qui est applicable, s'il y a lieu, ainsi que, le cas échéant, la date du défaut du débiteur et le montant des arrérages ;

4<sup>o</sup> toute autre information et tout autre document requis par le ministre de la Justice.



**28.** Une traduction certifiée conforme en langue française de la demande et des documents qui l'accompagnent doit être jointe, si leur langue originale n'est ni le français ni l'anglais.

**29.** Sur réception de la demande, le ministre de la Justice produit, pour dépôt, la copie certifiée conforme de la décision, ainsi que les documents qui l'accompagnent, au greffe de la Cour supérieure du district où le débiteur a sa résidence.

Cette décision équivaut, à compter de la date de son dépôt au greffe, à un jugement rendu par un tribunal du Québec et en a tous les effets.

Le greffier avise le débiteur, par courrier recommandé ou certifié, du dépôt de la décision au greffe et lui transmet une copie de la demande et des documents qui l'accompagnent.

**30.** Dans les 30 jours suivant la réception de l'avis du greffier, le débiteur peut s'opposer, par requête, à l'exécution de cette décision pour l'un des motifs prévus au Livre Dixième du Code civil.

La requête en opposition est signifiée à toute personne dont la présence est nécessaire à la solution complète de l'affaire, ainsi qu'à l'autorité compétente de l'État désigné en lui demandant d'aviser le créancier alimentaire. Elle est instruite et jugée d'urgence.

Le dépôt au greffe de la requête ne suspend pas l'exécution de la décision, à moins qu'un juge n'en ordonne autrement.

**31.** Le tribunal peut faire droit à la requête et mettre fin à l'exécution de la décision ou la rejeter. La décision doit, dans tous les cas, être motivée.

**32.** Si le débiteur a adressé au ministre de la Justice, en vertu de l'article 4, une demande de révision de la décision déposée au greffe, un juge peut, sur demande du débiteur, suspendre, pour le temps et aux conditions qu'il détermine, l'exécution de cette décision, s'il est démontré qu'il en résulterait pour ce dernier un préjudice grave.

**33.** Le greffier transmet une copie certifiée conforme de la décision au débiteur, au ministre du Revenu et au ministre de la Justice. Ce dernier fait parvenir une telle copie, par courrier recommandé ou certifié, à l'autorité compétente de l'État désigné d'où provient la demande.

## CHAPITRE IV

### DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

**34.** Le gouvernement peut, par règlement, prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en application de la présente loi, lesquelles peuvent différer selon les États désignés.

**35.** Le ministre de la Justice peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement d'un État, ou l'un de ses ministères ou organismes pour :

1° l'application de la présente loi ;

2° faciliter l'obtention et l'exécution des décisions en matière d'aliments lorsqu'une partie a sa résidence dans un État non désigné.

**36.** La présente loi remplace la Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires (L.R.Q., chapitre E-19).

**37.** Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux demandes qui ont été faites en vertu de la Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires, compte tenu des adaptations nécessaires.

**38.** Les désignations faites en vertu de l'article 10 de la Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires demeurent valides et sont réputées avoir été faites en vertu de la présente loi.

**39.** La liste des États désignés en vertu de la présente loi est prévue en annexe, laquelle indique, à l'égard de chacun d'eux, la date à compter de laquelle la présente loi s'applique.

La mise à jour de cette annexe est faite à partir des décrets pris par le gouvernement en vertu de l'article 2.

**40.** L'article 43 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S-32.001) est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il doit également informer le ministre de l'envoi ou de la réception d'une demande en matière d'aliments présentée en vertu de la Loi concernant l'obtention et l'exécution réciproques des décisions en matière d'aliments (2005, chapitre 12), au moins cinq jours avant cet envoi ou au plus tard cinq jours après cette réception, selon le cas. ».

**41.** Le ministre de la Justice est responsable de l'application de la présente loi.

**42.** La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

## ANNEXE

ÉTATS DÉSIGNÉS POUR L'APPLICATION DE LA PRÉSENTE LOI  
(*article 39*)**CANADA****Date à compter de laquelle  
la présente loi s'applique**

Alberta	<i>(Indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi)</i>
Colombie-Britannique	<i>(Indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi)</i>
Île-du-Prince-Édouard	<i>(Indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi)</i>
Manitoba	<i>(Indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi)</i>
Nouveau-Brunswick	<i>(Indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi)</i>
Nouvelle-Écosse	<i>(Indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi)</i>
Nunavut	<i>(Indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi)</i>
Ontario	<i>(Indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi)</i>
Saskatchewan	<i>(Indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi)</i>
Terre-Neuve	<i>(Indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi)</i>
Territoires du Nord-Ouest	<i>(Indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi)</i>
Yukon	<i>(Indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi)</i>

**ÉTATS-UNIS**

Californie	<i>(Indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi)</i>
Floride	<i>(Indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi)</i>

---

Maine	<i>(Indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi)</i>
Massachusetts	<i>(Indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi)</i>
New Jersey	<i>(Indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi)</i>
New York	<i>(Indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi)</i>
Pennsylvanie	<i>(Indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi)</i>